

- 3) La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures de coopération, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

- 4) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.


Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

- 6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire
- a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
 - b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
 - c) Assurer l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,
 - d) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
 - e) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats

- vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux,
- f) Assurer l'entretien effectif et l'utilisation correcte des installations construites et équipements fournis dans le cadre du don japonais,
 - g) Prendre en charge toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires au Projet.
- 7) "Usage adéquat"
- Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable,
- 8) "Réexportation"
- Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.
- 9) Arrangement bancaire (A/B)
- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
 - (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.
- 

Annexe 5. Principaux travaux à exécuter par chaque gouvernement

No	Éléments	Couvert par le Japon	Couvert par le Maroc
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		●
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		●
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du site		●
4.	Construction du parking	●	
5.	Construction de la route		
	1) A l'intérieur du site	●	
	2) A l'extérieur du site		●
6.	Construction du bâtiment	●	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		●
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	●	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	●	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		●
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)	●	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)		●
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)	●	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		●
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	●	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		●
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	●	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		●
	b. Équipements concernant le Projet	●	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les A/B (Arrangement bancaire)		
	1) Commission de notification de l'A/P (Autorisation de paiement)		●
	2) Commission de paiement		●
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	●	
	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	●	
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		●
11.	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés		●
12.	Exploitation et maintenance, correcte et efficace des installations construites et équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		●
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celle couvertes par l'aide financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements		●

CONVENTION DE PARTENARIAT

pour la réalisation d'un projet de construction d'un village
de pêcheurs et de ses infrastructures annexes, à Sidi Hsaine
dans la Commune de Tazarine (Province de Nador)

Entre

L'Agence pour la Promotion et le Développement
Economique et Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume,

Le Ministère de la Pêche Maritime,

Et

La Région de l'Oriental

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA REALISATION A SIDI HSAINE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN VILLAGE DE PECHEURS ET DE SES INFRASTRUCTURES ANNEXES

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général et dénommée ci-après « l'Agence » ;

Le Ministère de la Pêche Maritime représenté par le Ministre de la Pêche Maritime et dénommée ci-après « le Ministère » ; et

La Région de l'Oriental, représentée par le Président du Conseil de la Région, désignée ci-après par « la Région »,

- Considérant le rôle important que joue le secteur des pêches maritimes sur les plans économique, social et nutritionnel de la Région de l'Oriental,
- Considérant les conditions difficiles de vie et de travail des marins de la pêche artisanale opérant au site de pêche de Sidi Hsaine,
- Considérant la complémentarité des compétences et attributions des différentes parties pour contribuer au développement durable de la Région de l'Oriental,
- Considérant les priorités du Plan national pour le développement économique et social pour la période 2000-2003,
- Considérant les dispositions de la Convention-cadre de partenariat établie le 14 Janvier 1998 entre l'Agence pour la promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et provinces du Nord du Royaume et le Ministère de la Pêche Maritime,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la définition de la contribution de chacune des Parties contractantes pour réaliser un projet de construction d'un village de pêcheurs et de ses infrastructures annexes, à Sidi Hsaine dans la Commune de Tazarine (Province de Nador), ci-après dénommé « le Projet ».